

TIRAGE AU SORT DE LOTS POUR CHALETS DE L'AUTOMNE 2006 QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES

www.gov.mb.ca/conservation/cottaging (en anglais seulement)

Q : Quelles sont les dates limites à connaître?

R : Il existe quatre dates importantes à ne pas oublier :

1. **Le vendredi 27 octobre 2006, à 16 h 30** – Date limite de soumission du formulaire de demande. Les formulaires de demande doivent être envoyés par la poste ou déposés au bureau de Conservation Manitoba, Tirage au sort de lots pour chalets de l'automne 2006, case postale 73, 200, croissant Saulteaux, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3. Conservation Manitoba doit recevoir votre formulaire de demande au plus tard à la date et à l'heure susmentionnées. Les formulaires de demande ne seront pas acceptés par les autres bureaux gouvernementaux.
 2. **Le mardi 31 octobre 2006, à 16 h 30** – Date limite pour se retirer du tirage au sort de lots pour chalets de l'automne 2006 et pour se faire rembourser la somme versée. Un avis écrit de votre intention de vous retirer est requis.
 3. **Le mercredi 15 novembre 2006, à 9 h** – Le tirage au sort aura lieu à l'hôtel Canad Inns de Polo Park, à Winnipeg. Il commencera à 9 h et continuera jusqu'à ce qu'il soit fini. Les demandeurs ne sont pas tenus d'être présents lors du tirage.
 4. **Le dimanche 10 décembre 2006** – Les réunions de sélection de lots pour les demandeurs choisis auront lieu à l'hôtel Canad Inns de Polo Park, à Winnipeg. Les demandeurs choisis sont obligés d'y participer ou d'envoyer un représentant afin de sélectionner les lots. Après le tirage au sort, les demandeurs choisis seront avisés des heures auxquelles seront tenues les réunions de sélection de lots par courrier.
-

Q : Pour quels motifs les demandes pourraient-elles être rejetées?

R : Les demandes de participation seront rejetées et ne seront pas incluses dans le tirage dans les cas suivants :

- la demande est soumise au moyen d'un formulaire de demande autre que le *Formulaire de demande – Tirage au sort de lots pour chalets de l'automne 2006*;
 - le formulaire est illisible ou **une partie** de la demande **n'est pas complètement remplie**;
 - la section de la déclaration du demandeur n'est pas complètement remplie ou n'est pas signée;
 - la demande ne répond pas aux critères d'admissibilité publiés;
 - la demande n'est pas accompagnée de la somme exigée de 100 \$;
 - la demande n'est pas le formulaire de demande **original** signé (les télécopies et les photocopies ne sont pas admises);
 - la demande est soumise en retard, l'échéance étant le vendredi 27 octobre 2006, à 16 h 30; **les demandes dont le cachet de la poste indique qu'elles ont été envoyées avant l'échéance, mais qui sont reçues après l'échéance, seront considérées comme étant en retard**;
 - la demande est envoyée à un bureau autre que celui de Conservation Manitoba situé au 200, croissant Saulteaux, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3;
 - le chèque est sans provision;
-

-
- après demande de la Province, le demandeur n'a pas fourni de pièces justificatives relativement aux critères d'admissibilité;
 - il a été déterminé que plus d'une demande a été soumise par la même personne.
-

Q : Quels sont les moyens de paiement acceptés?

R : Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : comptant, carte de débit, carte de crédit, chèque personnel, chèque certifié, traite bancaire ou mandat. Les paiements au comptant et au moyen d'une carte de débit ou de crédit peuvent être effectués en personne au 200, croissant Saulteaux, à Winnipeg. Aucune transaction par carte de crédit effectuée par téléphone ou par télécopieur n'est permise. Les chèques personnels doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba.

Q : Comment dois-je procéder pour me retirer du tirage, et la somme de 100 \$ que j'ai versée me sera-t-elle remboursée?

R : Pour se retirer du processus, un demandeur doit envoyer un avis de retrait par écrit, avis qui doit être reçu au plus tard le 31 octobre 2006, à 16 h 30. Si l'avis est reçu après cette date, le nom du demandeur sera inclus dans le tirage de l'automne 2006. Lorsque le tirage est terminé, le versement des demandeurs admissibles qui n'ont pas été choisis sera remboursé au moyen d'un chèque (libellé à l'ordre du demandeur) envoyé par la poste. Les demandeurs qui ont été choisis, mais qui se retirent du processus de sélection de lots, devront renoncer à la somme qu'ils ont versée.

Q : Combien de lotissements puis-je choisir dans ma demande?

R : Vous pouvez sélectionner jusqu'à trois lotissements. Les demandeurs doivent sélectionner au moins un lotissement. Conservation Manitoba recommande fortement aux demandeurs d'inspecter les lotissements avant de soumettre leur demande.

Q : Si j'ai été choisi lors de tirages précédents de lots pour chalets, puis-je soumettre une demande dans le cadre du tirage de l'automne 2006?

R : Oui. Si vous avez été choisis lors de tirages antérieurs, vous êtes tout de même admissible au tirage actuel ou à tout autre tirage ultérieur.

Q : Si j'ai choisi un lot lors d'un tirage précédent de lots pour chalets et que je choisis un lot adjacent dans le cadre d'un tirage subséquent, puis-je considérer les deux lots comme étant un seul lot et y aménager une résidence de vacances?

R : Non. Puisqu'ils sont des lots distincts, vous serez responsable des deux conventions de vente ou contrats de location distincts et vous ne serez pas autorisé à les combiner en un seul lot. De plus, vous serez obligé de construire une résidence de vacances sur chacun des deux lots dans leur délai respectif de deux ans.

Q : Si j'ai été choisi pour un lot pour chalets, mais que je ne peux pas assister à la réunion de sélection des lots, puis-je envoyer un représentant?

R : Oui. Chaque demandeur, ou son représentant autorisé, doit se rendre en personne à ces réunions pour sélectionner un lot. Si un représentant doit faire la sélection du lot au nom du demandeur, il devra présenter lors de la réunion de sélection une autorisation écrite du demandeur lui permettant de sélectionner un lot au nom du demandeur (veuillez utiliser le formulaire d'autorisation ci-joint à la page 10 pour la délégation de pouvoir). Le représentant devra aussi fournir la photocopie d'une pièce d'identité valide du **demandeur** (qui indique sa date de naissance et son adresse).

Q : Si je suis un employé de Conservation Manitoba, d'Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba ou de Transports et Services gouvernementaux Manitoba, ou un agent en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*, suis-je admissible au tirage de lots pour chalets?

R : Oui. Vous êtes admissible au tirage de lots pour chalets si vous êtes un employé ou un agent tel qu'il est décrit ci-dessus, aux conditions suivantes :

- Vous n'êtes pas chargé du tirage, c'est-à-dire que vous n'avez pas été désigné par le coordonnateur du Programme des chalets comme employé participant directement aux activités d'administration du processus de tirage au sort de lots pour chalets.
 - Vous avez rempli la section de déclaration du demandeur figurant dans le formulaire de demande ou vous avez indiqué que vous êtes un employé ou un membre de la famille immédiate d'un employé (les définitions sont fournies dans le formulaire de demande).
-

Q : Quel genre de renseignements sur les demandeurs sont disponibles sur le site Web de Conservation Manitoba?

R : Le nom des demandeurs choisis et leur choix de lotissement seront publiés sur le site Web jusqu'à la réunion de sélection des lots. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, la communication des noms est faite aux fins desquelles ces renseignements ont été recueillis et est autorisée en vertu de la *LAIPVP*.

Q : Qu'arrive-t-il aux lots pour chalets non choisis lors du tirage au sort?

R : Il est possible que les lots non choisis à la fin du processus de sélection soient inclus dans un nouveau tirage au sort qui sera annoncé à une date ultérieure.

Q : Que dois-je payer si mon nom est choisi au cours du tirage de lots pour chalets dans un **parc provincial**?

R : Chaque demandeur choisi devra signer un formulaire de demande de location de lot pour chalets et régler le solde des frais uniques d'aménagement de terrain dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis transmis par Conservation Manitoba. Les droits de location de lots et les frais de service annuels pour la première année sont calculés au prorata, à partir de la date à laquelle la demande a été approuvée jusqu'au 31 mars 2007, et sont prescrits par le *Règlement sur les droits relatifs aux parcs* (R.M. 148/96) en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Une liste de ces droits se trouve à l'adresse : www.gov.mb.ca/conservation/cottaging/pdf/parks_annual_service_fees_06_07.pdf (en anglais seulement). Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Province, les modalités et conditions du contrat de location ne sont pas négociables. Le défaut de payer le prix d'achat et tous autres frais

d'occupation, de service ou d'administration exigés avant la date limite de paiement indiquée dans l'avis transmis par la Province pourrait entraîner l'annulation de tous les droits et privilèges associés au lot ainsi que la perte du paiement versé pour le lot.

Q : Que dois-je payer si mon nom est choisi au cours du tirage de lots pour chalets situé sur une **terre domaniale**?

R : Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le document en annexe intitulé *Questions les plus fréquemment posées – Construire un chalet sur une terre domaniale (pas dans un parc provincial)*.

Q : Si je signe une convention de vente conditionnelle (terre domaniale) pour un lot, puis-je l'annuler à n'importe quel moment et recevoir un remboursement du prix d'achat?

R : Non. Lorsque vous signez une convention de vente conditionnelle, vous acceptez les conditions qui y sont spécifiées. Ces conditions sont les suivantes : 1) vous devez construire un chalet au stade de la mise en œuvre de l'étanchéité dans les 24 mois suivant la réception de l'avis transmis par la Province; 2) le chalet doit être conforme aux normes minimales précisées; 3) vous acceptez d'acheter la terre au prix précisé et de payer les frais d'administration. De plus, conformément à la convention de vente, vous ne pouvez pas l'annuler et recevoir un remboursement du prix d'achat. La convention de vente énonce que le gouvernement du Manitoba peut la résilier dans les cas suivants : l'acheteur ne respecte pas l'une des conditions; le chalet n'est pas construit au stade de la mise en œuvre de l'étanchéité; l'acheteur tente de mettre en vente ou de vendre la terre avant la date de clôture; l'acheteur est en faillite ou est insolvable.

Q : Quelles lignes directrices faut-il suivre pour la construction d'un chalet?

R : Chaque demandeur choisi devra, comme condition de la convention de vente ou du contrat de location, construire un chalet et en finir l'extérieur au stade de la mise en œuvre de l'étanchéité dans un délai de deux ans ou à une date antérieure si une telle date est prescrite par un règlement de la municipalité rurale en cause. La date à laquelle le délai de deux ans commencera sera indiquée dans la convention de vente ou le contrat de location. Dans les lotissements où la construction des routes n'est pas terminée, un avis distinct sera envoyé à une date ultérieure une fois que la route sera construite. Le délai de deux ans commencera alors à la date de cet avis. L'extérieur du chalet sera considéré comme terminé et au « stade de la mise en œuvre de l'étanchéité » lorsque les portes, les fenêtres, l'habillage de façade et les bardeaux, ou toute autre forme de matériau de couverture, auront été installés.

La construction de chalets dans les **parcs provinciaux** doit respecter les critères établis dans le guide *The Cottager's Handbook* que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

www.gov.mb.ca/conservation/parks/cottaging/documents/cottagers_handbook.pdf (en anglais seulement).

La construction de chalets à l'extérieur des parcs provinciaux, c'est-à-dire sur les lots situés sur des **terres domaniales**, doit respecter les dispositions législatives, la réglementation, les normes de construction et les règlements de zonage pertinents, lesquels peuvent être obtenus au bureau de la

municipalité rurale pertinente. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le document en annexe intitulé *Questions les plus fréquemment posées – Construire un chalet sur une terre domaniale*.

S'il en fait la demande avant la date limite de construction du chalet, un acheteur ou un preneur à bail peut demander une prorogation du délai de construction, si des travaux importants ont déjà été effectués et que des circonstances atténuantes l'ont empêché de terminer la construction du chalet au stade de la mise en œuvre de l'étanchéité. Les prorogations sont accordées à la seule discrétion de la Province.

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

-  Composez le 945-6784 (à Winnipeg), ou le 1 800 214-6497 (sans frais)
 -  Consultez notre site Web : www.gov.mb.ca/conservation/cottaging/ (en anglais seulement)
 -  Courriel : cottaging@gov.mb.ca
-